

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1947

(Du 31 décembre 1947)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté fédéral sur l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport sur notre gestion pendant l'année 1947.

I.

1. — Les résultats de l'année écoulée confirment la régularité qui caractérise depuis plus de 10 ans déjà le nombre des affaires d'*assurance-accidents*. Cela démontre l'efficacité du système de liquidation des cas par des organes proches de l'assuré, appliqué dans ce domaine tant administrativement qu'en première instance judiciaire; système qui consiste, administrativement, dans le contrôle des faits sur place, par des organes décentralisés (les agences d'arrondissement), judiciairement, dans l'examen des prétentions litigieuses des assurés par les tribunaux de leur canton, c'est-à-dire par leur juge naturel.

En matière d'*assurance militaire*, le nombre des recours a encore diminué, ainsi que l'éloignement de la fin de la mobilisation le faisait prévoir. Cette évolution semble maintenant pratiquement terminée. On peut donc dire que les répercussions du service actif de 1939 à 1945 ont cessé d'exercer leurs effets sur les rôles du tribunal, dont la charge est redevenue normale dans les domaines soumis jusqu'ici à sa compétence.

2. — L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1948, de la loi fédérale sur l'*assurance-vieillesse et survivants* a posé la question de l'organisation du tribunal appelé à statuer en dernière instance dans ce nouveau et important domaine.

Constatant que le volume des affaires dont il connaissait déjà auparavant était redevenu normal et qu'il n'était pas encore possible de prévoir, même approximativement, le nombre des litiges qu'il devra juger ensuite

de ses fonctions nouvelles, le tribunal a estimé de son devoir de chercher à les remplir sans augmenter le nombre actuel de ses membres ordinaires. Seule l'expérience démontrera si un changement ne sera pas tout de même nécessaire à la longue et, le cas échéant, quelles seront les mesures les mieux appropriées pour faire face à la situation. Toutefois, l'ampleur possible de notre tâche supplémentaire dans la nouvelle branche d'assurance conseille dès maintenant certaines mesures de prévoyance. C'est pourquoi nous avons suggéré de donner au tribunal la possibilité de faire appel, dans le cas où ses membres ordinaires seraient surchargés, à des suppléants versés dans la matière. Le Conseil fédéral a partagé notre avis: son ordonnance concernant l'organisation et la procédure de notre tribunal dans les causes relatives à l'assurance-vieillesse et survivants (du 18 décembre 1947) statue que celui-ci peut s'adjoindre comme suppléants des membres des autorités cantonales de recours prévues à l'article 85 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.

L'ordonnance dispose, d'autre part, que les recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants seront jugés par la cour plénière ou par une section de trois membres. Ainsi, le système du juge unique de dernière instance, qui n'a pas donné entière satisfaction dans d'autres branches d'assurance, est exclu d'emblée de ce nouveau domaine. De son côté, le tribunal, soucieux d'assurer dès l'abord l'unité de la jurisprudence, a décidé d'attribuer ces recours, en règle générale, à la cour plénière. Il en résultera, pour celle-ci, un important surcroît de besogne, dont il faudra pourtant s'accommoder à notre avis, en égard à l'importance du but. En revanche, il serait opportun de conserver la possibilité d'attribuer à une cour de trois membres certains cas d'assurance militaire qui, d'après les règles de l'arrêté d'organisation tablant uniquement sur la valeur litigieuse, relèverait de la cour plénière. Cette possibilité, introduite par arrêté du Conseil fédéral du 24 juillet 1941 pour permettre de faire face au nombre jadis extraordinairement élevé de recours en matière d'assurance militaire, a fait ses preuves et pourrait être maintenue sous la forme actuelle ou sous une autre, à titre transitoire jusqu'à l'adaptation de l'organisation du tribunal à ses attributions désormais élargies.

L'ordonnance susmentionnée règle aussi, provisoirement, la procédure d'appel en matière d'assurance-vieillesse et survivants, en l'assimilant, pour l'essentiel, à celle qui est actuellement applicable en matière d'assurance-accidents.

3. — Les dispositions complétant la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, arrêtées par les chambres fédérales le 17 décembre 1947, ouvrent la voie à un progrès que le tribunal avait souhaité à plusieurs reprises (cf. nos rapports de gestion de 1938, 1939 et 1941): en effet, le nouvel alinéa 3 de l'article 68 de la loi autorise désormais le Conseil fédéral à étendre l'assurance des maladies professionnelles à celles qui ne sont

pas dues uniquement ou essentiellement à l'action de substances nocives figurant sur la « liste des poisons ». Ceci permettra d'éliminer maintes rigueurs de la réglementation précédente. Il est également heureux que l'article 65bis de la loi, tout en confirmant les dispositions provisoires précédentes qui permettraient d'exclure certains assurés de travaux menaçant particulièrement leur santé, prévoit la réparation du dommage économique résultant d'une telle exclusion.

II.

La statistique donne les détails suivants :

a) *Assurance-accidents*: 124 affaires étaient pendantes durant l'année écoulée (40 reportées et 84 nouvelles).

Sur les 91 affaires terminées, 41 l'ont été par la cour plénière, 17 par la première section, 21 par la seconde, 12 par le président en cette qualité ou comme juge unique, 43 cas furent liquidés dans l'espace d'un trimestre depuis l'introduction de l'affaire, 22 dans les six mois, 17 dans le cours du second semestre de litispendance et 9 durant un laps de temps plus long.

77 affaires ont été introduites par les assurés et 14 par la caisse nationale.

Sur les 77 affaires introduites par les assurés, 4 ont été admises partiellement, 2 ont été liquidées par transaction et 9 ensuite de retrait, 62 ont été rejetées totalement.

Sur les 14 appels exercés par l'assurance, 8 ont été admis totalement et 3 partiellement, un a été rayé du rôle ensuite de transaction et 2 ont été rejetés totalement.

55 affaires étaient de langue allemande, 32 de langue française et 4 de langue italienne.

b) *Déclarations de force exécutoire de primes de la caisse nationale* (selon l'art. 10 de la loi complétant la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents) : Toutes les 104 affaires introduites ont été liquidées, par admission et dans l'espace d'un mois.

Elles se répartissaient en 61 demandes de langue allemande, 14 de langue française et 29 de langue italienne.

c) *Assurance militaire*: Le nombre des procès introduits s'est élevé à 579, dont 267 recours contre des décisions de l'assurance militaire, 288 contre des décisions de la commission des pensions, 23 demandes en révision et une en interprétation. 318 affaires ont été reportées de l'année précédente.

Sur les 675 affaires liquidées, 229 l'ont été durant le premier trimestre dès l'introduction du recours, 177 dans les six mois, 99 au cours du second semestre de litispendance. Les 100 autres affaires nécessitèrent un laps de temps plus long.

502 affaires ont été liquidées par arrêt, 173 par une décision en cours de procédure préliminaire ou d'instruction. Les 502 causes terminées par un arrêt émanaient: 124 de la cour plénière, 105 de la première section, 138 de la deuxième, 133 d'un juge unique et 2 du président.

7 affaires ont été introduites par le département militaire fédéral, toutes les autres affaires par des assurés ou leurs survivants.

Sur les 502 affaires jugées, 39 recours ont été admis totalement ou en principe et 67 partiellement, 3 ont conduit à la cassation de la décision attaquée, 380 ont été rejetés totalement et 13 liquidés par non entrée en matière pour tardiveté ou incompétence.

Sur les 173 affaires liquidées par décision, 84 l'ont été par annulation de la décision attaquée, reconnaissance ou transaction, ce qui signifie, pratiquement, l'admission entière ou partielle des conclusions du recourant; 88 autres affaires ont été rayées du rôle ensuite de retrait du recours ou de désistement ou à défaut d'objet. Enfin, une radiation concernait une demande en révision dépourvue de toute chance de succès et devenue caduque à défaut de l'avance de frais requise.

420 affaires (62%) étaient de langue allemande, 211 (31%) de langue française et 44 (7%) de langue italienne.

d) *Réclamations*: La seule demande pendante concernant les honoraires d'avocat a été admise par la cour plénière.

III.

Dans sa séance du 11 décembre 1947, l'Assemblée fédérale a réélu, pour une nouvelle période administrative, MM. les juges Lauber, Pedrini, Kistler, Nietlispach et Prod'hom. Elle a appelé à la présidence du tribunal pour les années 1948/1949 M. le vice-président Kistler, et à la vice-présidence M. le juge Nietlispach.

Ont été réélu suppléants à la même occasion MM. Allemann et Wüthrich, juges cantonaux à Soleure et Berne, M. Isele, professeur de droit à Fribourg, et M. Gysin, avocat à Lucerne. M. Max Henry, juge cantonal à Neuchâtel, a été appelé à succéder à M. le suppléant Spahr, démissionnaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 31 décembre 1947.

Pour le Tribunal fédéral des assurances :

Le président, PEDRINI

Le greffier, MONA